



## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 18 JANVIER 2024

Les membres du conseil municipal de la commune de Triac-Lautrait, dûment convoqués le 11 janvier 2024, se sont réunis à 19h00 en session ordinaire à la mairie.

Étaient présents : Stéphane BESSON, Sébastien BRETAUD, Paméla CHAMOULEAU, Lydia DURIEUX, Francis FICHET, Carole KOSMALKI, Dominique PASQUET, Olivia ROY, Julien TERAZZI, Pascal VINSONNEAU formant la majorité des membres en exercice.

Était absente : Mylène VACHERON qui a donné pouvoir à Paméla CHAMOULEAU

Le quorum étant atteint la séance est ouverte.

Est élue secrétaire de séance : Paméla CHAMOULEAU

### A l'ordre du jour

#### I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL 2023-08 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 NOVEMBRE 2023

Monsieur le maire soumet au vote le procès-verbal 2023-08 du conseil municipal du 15 novembre 2023 qui est approuvé à l'unanimité.

#### II. LISTE DES DECISIONS DU MAIRE PRISES DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

DATE	NUMERO	OBJET
22/11/2023	DEC 2023-23	Reprise de provision au 31 décembre 2023
27/11/2023	DEC 2023-24	CCAS : subvention 2023
06/12/2023	DEC 2023-25	Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur la parcelle C 443
18/12/2023	DEC 2023-26	Attribution de la concession collective n°215 - Carré 2 - 17 - Mr et Mme GUICHARD Alain

#### III. BUDGET COMMUNAL : ADMISSION EN NON VALEUR – LISTE 6146680631 DU 10 JUILLET 2023 POUR 240 EUROS (DEL-2024-01)

Au vu de la demande d'admission en non-valeur de redevances de cantine formulée par Monsieur le Trésorier suite aux poursuites infructueuses, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide d'admettre en non-valeur les recettes suivantes pour un montant total de 240,00 euros.

Exercice pièce	Référence de la pièce	Objet pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2019	T-77	Redevance cantine	42,50	Combinaison infructueuse d'actes
2019	T-138	Redevance cantine	27,50	Combinaison infructueuse d'actes
2019	T-190	Redevance cantine	37,50	Combinaison infructueuse d'actes
2020	T-168	Redevance cantine	25,00	Combinaison infructueuse d'actes
2020	T-3	Redevance cantine	40,00	Combinaison infructueuse d'actes

2020	T-54	Redevance cantine	30,00	Combinaison infructueuse d'actes
2020	T-120	Redevance cantine	10,00	Combinaison infructueuse d'actes
2019	T-243	Redevance cantine	27,50	Combinaison infructueuse d'actes

#### **IV. BUDGET COMMUNAL : TRAVAUX EN REGIE POUR L'OPERATION N°135 « SALLE COMMUNALE) (DEL-2024-02)**

Monsieur le Maire propose de réaliser en régie les travaux de la salle communale. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide de réaliser en régie les travaux de la salle communale. Ainsi toutes les fournitures achetées pour ces travaux seront imputées en investissement au compte 2313 – 135.

#### **V. ELUS : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGIQUE (DEL-2024-03)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-1-1 et R.1111-1- A à R.1111-1-D ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 218 ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la délibération n°2023-37 du 30 octobre 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Charente relative à la mutualisation du référent déontologue de l'élu local avec les collectivités et établissements publics de la Charente affiliés qui le souhaitent ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être assurées par un collège, composé de personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant l'accord des personnes désignées, membres du collège ;

Monsieur le Maire propose de désigner, en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, les personnes qualifiées mentionnées ci-après, et de mettre en place les modalités de fonctionnement suivantes.

## **Article 1 : Désignation des membres du collège des référents déontologues des élus**

Le collège des référents déontologues des élus locaux est composé de :

- Monsieur Pierre LARROUMEC, Président honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;
- Monsieur Alain PARIENTE, professeur d'université en droit public.

Ils sont nommés jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

À la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

## **Article 2 : Modalités de saisine du collège**

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le collège des référents déontologues des élus.

La saisine du collège doit être effectuée par voie postale ou par courrier électronique avec la mention « Confidentiel ».

Une adresse mail sécurisée au bénéfice des référents déontologues sera communiquée par le Centre de Gestion de la FPT de la Charente.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

## **Article 3 : Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

## **Article 4 : Rémunération des membres du collège des référents déontologues**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera prise en charge par Centre de Gestion de la Charente.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement pourront également être pris en charge par le Centre de Gestion en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

## **Article 5 : Obligations du référent déontologue local**

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

## **Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue**

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve la désignation des personnes qualifiées en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, et les modalités de fonctionnement susmentionnées.

#### **VI. DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE : ACTUALISATION (DEL-2024-04)**

Vu la délibération n° 2020-03-04 du 27 mai 2020 déléguant à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-05-03 du 02 juillet 2020 apportant des précisions sur les délégations n°15, 21 et 22,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 173 qui crée deux nouvelles délégations n°30 et n°31 pouvant être accordées au maire par le conseil municipal,

Vu le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire rend compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, qui prévoit que le seuil de cette délégation ne peut être supérieur à 100 euros,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, accorde à Monsieur le Maire les délégations n°30 et n° 31 à savoir :

- 30 ° admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros. Monsieur le Maire rendra compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission et de tenir à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public,
- 31° autorise les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales

#### **VII. CENTRE DE GESTION : ADHESION AU SERVICE « CONSEIL EN MATIERE DE DIETETIQUE ET D'HYGIENE ALIMENTAIRE » (DEL 2024-05)**

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal que le Centre de Gestion de la F.P.T de la Charente dispose d'une prestation de "conseil en matière de Diététique et d'Hygiène alimentaire".

Il expose le contenu de la convention intitulée "Convention relative au conseil en matière de Diététique et d'Hygiène alimentaire" jointe à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de bénéficier de la prestation "conseil en matière de Diététique et d'Hygiène alimentaire" du Centre de Gestion de la F.P.T de la Charente et autorise Monsieur le Maire à signer avec le Centre de Gestion de la F.P.T de la Charente la convention dont le contenu a été exposé et tout acte en découlant.

## VIII. URBANISME : DEFINITION DE ZONE D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES DANS LE CADRE DE LA LOI APER SUR LA COMMUNE (DEL-2024-06)

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le dispositif des zones d'accélération des énergies renouvelables.

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, en insérant l'article L. 141-5-3 dans le code de l'énergie, ouvre la possibilité aux communes de définir sur leurs territoires des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Le but de ces zones est de contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux mentionnés dans la programmation pluriannuelle de l'énergie. Elles ont vocation à cibler les endroits les plus propices au développement d'énergies renouvelables, en prenant en compte les éventuels risques et inconvénients d'implantation.

Monsieur le Maire rappelle que ce projet s'inscrit dans le cadre des politiques locales, régionales, nationales et internationales concernant le développement des énergies renouvelables et cite les principaux textes ou accords :

- La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Les accords de Paris de la COP 21 signés le 12 décembre 2015 ;
- La feuille de route régionale dédiée à la transition énergétique et écologique NeoTerra adoptée le 9 juillet 2019 par la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de Grand Cognac adopté en 2021 ;
- Le projet de Plan Local de l'urbanisme (PLUi) arrêté en Conseil communautaire du 27 avril 2023.

Monsieur le Maire propose de classer les zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune de Triac-Lautrait selon les principes détaillés dans le tableau suivant.

ZONAGE	TYPE D'ENERGIE RENOUVELABLE						
	PHOTOVOLTAISME (toiture, ombrière)	PHOTOVOLTAISME AU SOL	AGRIVOLTAISME	GEOOTHERMIE	METHANISATION	EOLIEN	RESEAU DE CHALEUR
Natura 2000							
Périmètre de protection des bâtiments							
Site patrimonial remarquable							
Zone agricole ou naturelle							
Zone urbaine ou à urbaniser							
Stecal PLUi							

### LEGENDE

- Développement possible
- Développement possible sous conditions
- Développement non compatible

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte de classer les zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune de Triac-Lautrait selon les principes détaillés dans le tableau ci-dessus.

## **IX. QUESTIONS DIVERSES**

- 1) Prime pouvoir d'achat : le conseil décide d'accorder la prime pouvoir d'achat aux agents communaux selon les plafonds retenus par L'Etat. Le projet de délibération sera soumis pour avis au CST du Centre de Gestion et remis à l'ordre du jour d'un prochain conseil pour délibération finale.
- 2) Cimetière : prévoir un agrandissement du columbarium et relance des entreprises pour le démontage des caveaux pour avoir des devis.
- 3) Fin du réseau télécom (cuivre) fin 2025 : une réunion d'information aura lieu le 25 avril 2024 à la salle communale pour son remplacement par la fibre optique.
- 4) Lotissement : l'ATD 16 (Agence Technique Départementale de la Charente) va accompagner la mairie dans la réalisation de l'avant-projet (AVP) jusqu'à la sélection du maître d'œuvre. Une enveloppe financière pour l'étude d'une maîtrise d'œuvre pour la mission AVP et pour l'achat des terrains sera à prévoir dans un budget annexe. Lorsque que le PLUi sera approuvé, le conseil municipal devra se prononcer sur la réalisation de ce lotissement.
- 5) Repas des aînés : il aura lieu le 16 mars 2024. Présentation du menu.
- 6) Salle communale : proposition de changer les radiateurs.
- 7) Terrain rue du Bois Noir : proposition de le mettre en vente car il est devenu un lieu de décharge.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H00**

**PV approuvé à l'unanimité par le conseil municipal lors de la séance du 29 février 2024  
et mis en ligne sur le site [www.triac-lautrait.fr](http://www.triac-lautrait.fr) le 1<sup>er</sup> mars 2024**

Le Maire, Sébastien BRETAUD

Le secrétaire de séance, Paméla CHAMOULEAU

